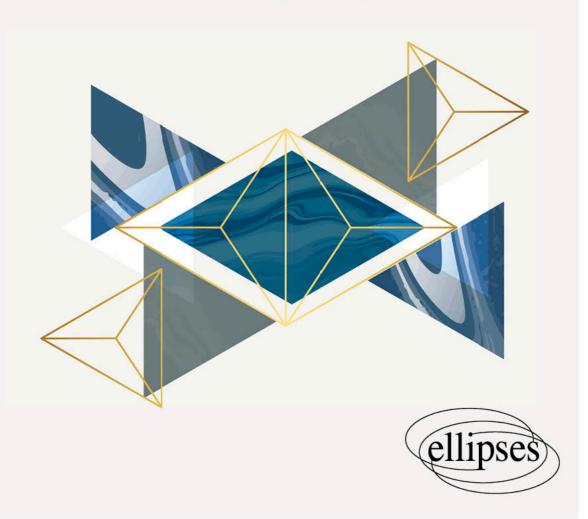
## Droit constitutionnel

La V<sup>e</sup> République



## **INTRODUCTION**

## « Hors de toutes les séries »

La V<sup>e</sup> République est un régime à nul autre pareil. Un régime inclassable dans les rubriques usuelles de la théorie constitutionnelle. Un régime irréductible aux catégories juridiques traditionnelles auxquelles la doctrine est habituée. C'est au vrai sens du terme un régime atypique qui donne cette coloration singulière à la V<sup>e</sup> République, qui la fait à maints égards si singulière. Bref, pour utiliser une expression employée naguère par le général de Gaulle à propos de lui-même, dès le début de ses *Mémoires de Guerre*, on peut dire de ce régime qu'il se situe « hors de toutes les séries¹ »... Et, s'agissant de la Constitution sur laquelle repose ce nouveau régime, on peut aussi dire d'elle, à la manière de Georges Burdeau dès 1959, que, à tous égards, « c'est une Constitution hors série² ».

Cette singularité tient cependant avant toute chose au fait qu'à sa manière la V<sup>e</sup> République récapitule tous les passés constitutionnels et politiques français par-delà la césure de la Révolution de 1789. Elle en fait, en quelque sorte, une synthèse subtile<sup>3</sup>. Subtile mais fragile car les institutions sont une chose, et la manière de les pratiquer, une autre. Le général de Gaulle ne l'ignorait pas lorsque, le 4 septembre 1958, jour anniversaire de la dernière proclamation en date de la République en France – c'était le 4 septembre 1870 –, place de la République à Paris, il présentait aux Françaises et aux Français – ainsi nommait-il ses compatriotes – le projet de Constitution de la future V<sup>e</sup> République. Après avoir montré « de quoi s'inspire et en quoi consiste » la Constitution qui allait être soumise à leur suffrage, il ajoutait : « le reste dépendra des hommes <sup>4</sup> ». Qui le nierait ? Pas Georges Pompidou en tout cas, son premier successeur à la tête de l'État, qui devait lui-même écrire : « les institutions sont ce que les hommes les font<sup>5</sup> ».

 <sup>«</sup> À quarante neuf ans, écrit le général de Gaulle, j'entrais dans l'aventure, comme un homme que le destin jetait hors de toutes les séries », (Ch. De Gaulle, Mémoires de guerre, t. 1, L'appel, [Plon, 1954], coll. La Pléiade, Gallimard, 2000, p. 73).

Georges Burdeau, « La conception du pouvoir selon la Constitution du 4 octobre 1958 », Revue française de science politique, IX<sup>e</sup> année, n° 1, 1959, p. 88.

Plus restrictif ou moins « synthétique », Philippe Lauvaux écrivait récemment : « le génie de De Gaulle a permis la récapitulation d'un vaste héritage constitutionnel remontant à la charte » [de 1830]. Et d'ajouter : « Ainsi la Constitution de 1958 rassemble tout mais (pour paraphraser Saint-Simon), les contraires ne s'y combattent point », (Ph. Lauvaux, « La révolution accomplie ? », in Frédéric Rouvillois, La Révolution de 1958, éd. du Cerf, 2019, p. 237).

<sup>4. «</sup> Les hommes ne pouvaient rien dans des institutions inappropriées. Désormais, ils le peuvent, écrivent Anne et Pierre Rouanet. Reste à voir s'ils en auront l'envie. Et la force d'âme. Et la hauteur de vue », (A. et P. Rouanet, L'inquiétude outre-mort du général de Gaulle, Grasset, 1985, p. 190). Les années sont passées et il faut faire ce constat amer que « la force d'âme et la hauteur de vue » des hommes – et des femmes – qui gouvernent la France se font désirer. Là est l'inquiétude ; là est le drame

<sup>5.</sup> Georges Pompidou, Le nœud gordien, Plon, 1974 et rééd. Flammarion 1984, p. 71. Le biographe de Georges Pompidou, Éric Roussel, n'hésite pas à écrire que c'est là un « ouvrage fondamental pour comprendre la pensée du second président de la V<sup>e</sup> République et qui, aujourd'hui encore, apporte une analyse très stimulante des sociétés modernes », (G. Pompidou, Lettres, notes et portraits, 1928-1974, Témoignage d'Alain Pompidou, Préface d'Éric Roussel, éd. Robert Laffont, 2012, p. 401).

Les années ont passé et le spectacle qu'offre de nos jours la V<sup>e</sup> République a peu de choses à voir avec celle qui a été pensée, conçue, mise en place, à partir de 1958; avec celle qui a été inaugurée et pratiquée par le général de Gaulle lui-même une fois élu président de la République. On s'explique mieux du coup que certaines voix s'élèvent aujourd'hui – même si ce n'est pas nouveau – pour accuser le régime de la V<sup>e</sup> République de tous les maux.

Ce qui est en revanche vraiment nouveau, c'est que ces voix viennent d'autres horizons; elles viennent parfois de ceux-là mêmes qui se voudraient les héritiers présomptifs sinon exclusifs du général de Gaulle¹ et de l'œuvre institutionnelle qu'il a laissée: ainsi se présentent-ils en tout cas, veille d'élections, pour grappiller des suffrages. « Pour ratisser large et labourer profond », certains se font même passer pour ce qu'ils ont cessé d'être ou n'ont jamais été. Bref, pratiquant une forme de « détournement de mémoire », d'aucuns n'hésitent pas à instrumentaliser de Gaulle².

« Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage », dit un adage populaire dont on mesure ici l'à-propos car l'image que la V<sup>e</sup> République renvoie aujourd'hui d'elle-même est bien souvent celle d'un *chien crevé au fil de l'eau*, qui n'en finit pas de se décomposer. Et s'il n'est pas faux de dire que « les "corniauds" sont plus intelligents que les chiens de pure race » — c'est en ces termes que Georges Pompidou parlait de la V<sup>e</sup> République<sup>3</sup> —, il est vrai aussi qu'ils n'en sont pas moins exposés à la mort physique : comme tout organisme vivant, ils sont en effet condamnés à mourir un jour. Jean-Marie Donegani et Marc Sadoun ont cru devoir établir l'acte de décès de la V<sup>e</sup> République à l'occasion de son quarantième anniversaire, en 1998<sup>4</sup> ; pourtant elle n'était alors que moribonde : son cadavre bougeait encore ! Plus de vingt ans après, sa mort clinique paraît certaine. Seules l'habitude, les apparences et les célébrations rituelles de son anniversaire peuvent encore donner le change.

Est-ce là une raison valable et suffisante pour se réfugier dans la nostalgie de ce que fut, à ses débuts, la V<sup>e</sup> République? Non, sans doute, et pour au moins deux raisons. D'abord, parce que seuls les désespérés vivent sans espérance: il n'est pas interdit de croire en la résurrection des morts. Ensuite, parce que sombrer dans la nostalgie serait un comportement vain et finalement stérile. Bien au contraire, il y a là, dans ce destin tragique, une invitation à découvrir ou plutôt à redécouvrir un régime à n'en pas douter singulier, certes, mais paradoxalement fort méconnu et dont toutes les promesses n'ont pas été tenues.

\*

<sup>1.</sup> Le général de Gaulle ne préférait-il pas dire : « Je suis un homme qui n'appartient à personne et qui appartient à tout le monde » ?, (Ch. de Gaulle, Conférence de presse du 19 mai 1958).

<sup>2.</sup> V. not. François Broche, Ils détestaient de Gaulle, éd. Tallandier, 2020, p. 259 et s., not., p. 273-277.

<sup>3.</sup> Georges Pompidou, Le nœud gordien, op. cit., p. 68.

Jean-Marie Donégani et Marc Sadoun, La V<sup>e</sup> République, naissance et mort, Calmann-Lévy, 1998, rééd., Gallimard, coll. Folio Histoire, 1999.

Tel qu'il a été pensé¹, voulu et mis en place par le général de Gaulle, le régime de la Ve République ne correspond en effet à aucun des modèles formalisés par la doctrine juridique². Georges Pompidou, devenu à son tour président de la République, en convenait sans la moindre réticence. Dans le discours qu'il prononça à l'occasion du centième anniversaire de l'École libre des sciences politiques³, le 8 décembre 1972, il expliquait que les hommes de 1958 avaient doté la République « d'un régime politique qui ne se propose pas pour modèle les lois d'autrui ». Ce régime est donc bien à lui seul une catégorie juridique inédite. Il a l'apparence d'un régime parlementaire en raison de l'agencement institutionnel retenu⁴: bicéphalisme de l'exécutif, responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement⁵, droit de dissolution conféré au chef de l'État. Il s'en démarque pourtant par le statut, la fonction et les attributions du chef de l'État. S'il fait un emprunt au modèle présidentiel, c'est uniquement celui de l'élection du chef de l'État au suffrage universel. Il pourrait alors être tentant de le tenir pour un régime hybride⁶, mais ces régimes hybrides sont si divers et si différents les uns des autres qu'ils ne se définissent que négativement, c'est-à-dire par ce qu'ils ne sont pas.

Certains ont pu dire du régime de la V<sup>e</sup> République qu'il était assimilable à un régime présidentialiste<sup>7</sup> mais il devrait alors s'agir d'un présidentialisme intermittent ou à éclipse : la « cohabitation » au sein de l'exécutif<sup>8</sup>, parce qu'elle a été acceptée et pratiquée plusieurs fois, le donne à croire tant elle rabaisse et affaiblit la fonction présidentielle. La même remarque vaut encore si l'on qualifie la V<sup>e</sup> République de régime semi-présidentiel<sup>9</sup>.

C'est dire en somme que le régime de la V<sup>e</sup> République relève d'une logique et repose sur un équilibre que peinent à restituer les schémas de pensée rabâchés qui, par routine ou mimétisme, s'inspirent de modèles typiquement anglo-saxons. D'où sans doute la nécessité de rompre avec cette présentation stéréotypée qui voudrait enfermer le système institutionnel de la V<sup>e</sup> République dans cette alternative selon laquelle un régime politique ne saurait se définir que par une référence nécessaire et obligée aux modèles parlementaire ou présidentiel.

La pensée constitutionnelle du général de Gaulle a été dévoilée une première fois dans le discours qu'il prononça à Bayeux le 16 juin 1946, pour commémorer le deuxième anniversaire – jour pour jour – de la libération de la première sous-préfecture de France, après le débarquement du 6 juin 1944.

<sup>2.</sup> V. Michel Clapié, Droit constitutionnel. Théorie générale, Ellipses, 2<sup>e</sup> éd., 2018, p. 233-236.

<sup>3.</sup> Ainsi s'appelait avant la Seconde Guerre mondiale, et depuis sa création en 1872, l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris.

<sup>4.</sup> La loi constitutionnelle du 3 juin 1958 qui délégua au gouvernement du général de Gaulle le pouvoir d'établir une nouvelle Constitution, prescrivait la séparation des pouvoirs et l'existence d'une responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement conformément au modèle du régime parlementaire.

<sup>5.</sup> Dans son allocution radiodiffusée et télévisée du 20 septembre 1962, le général de Gaulle faisait cette remarque : « le Parlement [...] contrôle le gouvernement et a le droit de le renverser, ce qui marque le caractère parlementaire du régime ».

<sup>6.</sup> V. Michel Clapié, Droit constitutionnel. Théorie générale, op. cit., p. 233.

<sup>7.</sup> Un régime présidentialiste peut être défini comme une forme de gouvernement dans laquelle n'existe pas, dès l'origine ou à l'usage, de correspondance entre les pouvoirs du Président – chef de l'État – et sa fonction, un régime dans lequel il y a un déséquilibre des pouvoirs au profit du chef de l'État, dans un cadre institutionnel qui organise néanmoins, en théorie, une double « séparation » organique et fonctionnelle.

<sup>8.</sup> V. infra, Partie 1, Chapitre 1, Sect. 2, § 1.

<sup>9.</sup> V. Michel Clapié, Droit constitutionnel. Théorie générale, op. cit., p. 234 à 236.

C'est d'ailleurs un peu la voie qu'indiquait le général de Gaulle dans sa conférence de presse du 11 avril 1961 quand il déclarait : « Je sais bien qu'il y a des exégètes qui s'incommodent de ne pouvoir faire entrer la Constitution dans l'un des deux moules rigides qui seraient, à les en croire, les seules conceptions possibles *pour les institutions de la France* ». Balayant les objections, il ajoutait : « Disons, si vous le voulez, que notre Constitution est à la fois parlementaire et présidentielle¹, à la mesure de ce que nous commandent, à la fois, *les besoins de notre équilibre* et *les traits de notre caractère* ». Car, quoi qu'en disent certains, chaque peuple a un caractère qui lui est propre, ce que naguère Gustave Le Bon avait appelé sa « constitution mentale² ». Et, le peuple français n'est pas un peuple anglo-saxon, ce que beaucoup de juristes oublient peut-être un peu trop vite. On comprend mieux alors cette exhortation du général de Gaulle en conclusion du discours qu'il prononça à Bayeux le 16 juin 1946 : « Prenons-nous tels que nous sommes ».

Tout cela revient à dire que l'ancrage du régime de la V<sup>e</sup> République ne se situe peut-être pas dans la théorie de la séparation des pouvoirs, qu'on en fasse une application dite stricte ou souple. Son vrai ressort est dans la volonté d'assurer l'autorité de l'État et l'unité du pouvoir—sans séparation ni division—en l'appuyant sur le consentement populaire. Un consentement populaire « entendu non comme résignation mais comme soutien actif de la population [parce qu'il] est la condition nécessaire sinon suffisante d'un gouvernement efficace<sup>3</sup> ». Cet ancrage et ce ressort sont à chercher dans la volonté, non de concilier l'efficacité et la légitimité, mais de fonder l'efficacité du gouvernement sur la légitimité du pouvoir en charge de la Res publica, en charge de ce que l'on appelait le Bien commun avant que la dictature du relativisme ne condamne l'expression dans le même temps qu'elle récusait la distinction du bien et du mal.

Or c'est là, à n'en pas douter, ce qui a été perdu de vue : la nécessité de fonder l'efficacité sur la légitimité, et c'est la raison pour laquelle l'esprit de la V<sup>e</sup> République semble s'être évanoui.

Mais comme Pilate demandait à Jésus : « qu'est-ce que la *vérité* $^4$ ?», il faut ici se demander : « qu'est-ce que *l'esprit*? ». Qu'est-ce que l'esprit d'un texte $^5$ ? Qu'est-ce que l'esprit de la  $V^e$  République ?...

Certains auteurs affirment péremptoirement qu'une telle question est tout simplement sans objet. Soit qu'ils considèrent que les textes n'ont pas d'esprit; soit qu'ils considèrent que nul ne saurait faire parler l'esprit. Pour récuser la question, ou plus exactement pour se

10

Francis Choisel en déduit que la « Constitution de la V<sup>e</sup> République est [...] une synthèse cohérente et voulue entre le régime présidentiel et le système parlementaire, et non un compromis bâtard qu'on aurait accepté faute de pouvoir mieux construire », (F. Choisel, Bonapartisme et Gaullisme, éd. de l'Albatros, 1987, p. 142).

V. Gustave Le Bon, Bases scientifiques d'une philosophie de l'histoire, Flammarion, 1931.

<sup>3.</sup> Jean-Marie Denquin, La monarchie aléatoire (Essai sur les Constitutions de la Vª République), coll. Béhémoth, PUF, 2001, p. 3.

<sup>4.</sup> Évangile selon saint Jean 18,38.

<sup>5.</sup> Les auteurs des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dont les nouveaux constitutionnalistes vénèrent la clairvoyance et qu'ils révèrent comme les penseurs de la modernité constitutionnelle, faisaient quant à eux le plus grand cas de cet esprit. Domat en parlait déjà au XVII<sup>e</sup> siècle. Quant à Montesquieu, il en fit le titre de son maître livre : « L'esprit des lois ».

dispenser d'y répondre ou d'y chercher une réponse, leur argumentation n'en est pas moins un peu courte. En tout cas, elle peine à convaincre même si elle se drape dans une théorie jouissant d'un prestige intellectuel qui, avec le temps, n'en apparaît que plus surfait. Mais encore faut-il ne pas se laisser intimider par des arguments d'autorité, ni moins encore, succomber à de tels arguments... On sait en effet que depuis bientôt cinquante ans, ceux qui, au sein de la doctrine juridique, se réclament de *l'école de l'interprétation réaliste du droit* nient que les mots aient un sens. Et niant que les mots aient un sens, ils dénient à un texte qu'il puisse avoir un esprit¹. Sans doute, écrit très justement Frédéric Rouvillois, « l'esprit n'existe que lorsque le créateur du système [...] avait un projet déterminé, cohérent, univoque, en fonction duquel il a élaboré la Constitution² », mais lorsque c'est le cas, et c'est précisément le cas pour la Ve République³, méconnaître cet esprit, c'est entreprendre de *déconstruire* ce qui a été voulu et bâti.

Mais reste encore à préciser le sens dans lequel il faut entendre cet esprit; il faut se demander ce qu'est cet esprit et quel est son esprit – celui de la  $V^e$  République – car la lettre n'est rien sans l'esprit qui l'anime : « la lettre est ce qui tue et l'esprit vivifie », affirmait même Péguy en faisant parler « le bon roi Dagobert » avec les mots de saint Paul (Deuxième Épître aux Corinthiens, 3,6)<sup>4</sup>.

Comme l'explique Littré, l'esprit, c'est « ce par quoi on se dirige ». Et c'est bien là le sens dans lequel de Gaulle l'entendait. C'est l'esprit au sens où, au XVIII° siècle Montesquieu considérait que les lois en ont un, au sens encore où le grand juriste Domat, avant lui, en parlait en l'assimilant à *l'intention* de l'auteur de la règle et à *l'objectif* visée à travers elle<sup>5</sup>.

Or, cet esprit de la V<sup>e</sup> République, quel est-il vraiment?

<sup>1.</sup> Cette école réaliste du droit s'inscrit – volens nolens – dans la filiation d'un courant philosophique plus large, celui de la « déconstruction ». Or, cette école de pensée est d'inspiration nihiliste. Les auteurs qui se reconnaissent dans ce courant, à commencer par le philosophe Jacques Derrida (J. Derrida, De la grammatologie, éd. de Minuit, 1967) qui l'a fondé, développent une pensée critique mais seulement négative, sinon vraiment nihiliste, (pour une critique de cette pensée nihiliste, v. George Steiner, Le Sens du sens, Vrin, 1988, et Réelles présences, Gallimard, 1994). Car déconstruire – euphémisme de démolir ou de détruire – suggère que quelque chose a d'abord été construit –, qu'il y a bien eu intention de construire, qu'une volonté a été exprimée, celle que la norme est censée manifester –, et que sur cette chose, on applique une action qui consiste à la défaire. Aussi bien, la déconstruction entend tout expliquer par les conditionnements et non par la finalité; elle se présente comme l'inversion de la raison moderne et, en ce sens elle est bien fille de son temps: la postmodernité. Ainsi, s'agissant de la Constitution, « les interprètes réalistes » qui s'emploient à déconstruire, en viennent à légitimer, consciemment ou non, toute interprétation qui contredit la signification intentionnelle des mots utilisés par les rédacteurs du texte, comme si, par hypothèse, ils supposaient que les rédacteurs du texte n'avaient pas eu l'intelligence de ce qu'ils ont écrit, ni l'intention de ce qu'ils ont bâti, (V. Michel Clapié, Droit constitutionnell. Théorie générale, Ellipses, op. cit., p. 112-113).

<sup>2.</sup> Frédéric Rouvillois, Droit constitutionnel, t. 2, La Ve République, coll. Champs-Université, Flammarion, 3º éd., p. 10-11.

<sup>«</sup> Si, en revanche, poursuit Frédéric Rouvillois, le constituant n'a conçu la Constitution « que comme une pierre d'attente provisoire, comme un relais ou comme une façade, ou encore lorsque la Constitution résulte d'un processus coutumier, on ne pourra sans difficultés parler d'un tel « esprit » », (op. cit., p. 11). Mais il faut le redire, tel n'est pas le cas de la V° République.

<sup>4.</sup> Charles Péguy, « La chanson du bon roi Dagobert », Les Cahiers de la quinzaine (IV, 15, du 29 mars 1903), in Œuvres poétiques complètes, coll. La Pléiade, Gallimard, 1975, p. 327 et s.

<sup>5.</sup> Traité des lois, in Loix civiles dans leur ordre naturel, Durand, 1777, p. VI et XXIV.

Si l'on s'en tient à ce qu'en dit le général de Gaulle lui-même, lors de la conférence de presse du 31 janvier 1964, la réponse paraît simple et dénuée d'ambiguïté de sorte qu'on pourrait se contenter de le citer. Mais l'analyse doit être poussée un peu plus loin car le propos du général de Gaulle était alors destiné aux journalistes et, à travers eux, aux hommes et aux femmes de France, de toutes conditions. À l'évidence, le juriste en demande plus.

Après avoir posé, dans cette conférence de presse qui devait faire date, qu'« une Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique », après en avoir proposé une définition ternaire sinon trinitaire, le général de Gaulle devait préciser sa pensée.

« Son esprit, déclarait-il, *procède* de la nécessité d'assurer aux pouvoirs publics l'efficacité, la stabilité et la responsabilité dont ils manquaient organiquement sous la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République » et il « *consiste*, tout en gardant un Parlement législatif, à faire en sorte que le pouvoir ne soit plus la chose des partisans, mais qu'il procède directement du peuple, ce qui implique que le chef de l'État, élu par la nation, en soit la source et le détenteur<sup>1</sup> ».

De là découle le *reste*, ce qui n'est pas dit mais qu'il faut comprendre, ce qui est sous-jacent, ce qui, au fond, caractérise la V<sup>e</sup> République, ce qui est son « *ADN* » propre, dirait-on en langage contemporain... Ce *reste* donc, c'est que la V<sup>e</sup> République, selon la taxinomie des régimes politiques établie jadis par Aristote, s'analyse comme un *gouvernement mixte* au regard de la légitimité du pouvoir, au regard de ce qui donne un titre à gouverner, sans qu'il soit besoin de s'interroger *a priori*, sur la réalité ou les modalités de ce qu'il est convenu d'appeler la séparation *des pouvoirs*.

La V<sup>e</sup> République doit donc être considérée d'abord et avant toute autre chose comme un *gouvernement mixte* au regard de ce qui fonde la légitimité du pouvoir. Voilà qui mérite quelques explications.

Cette idée de *gouvernement mixte*<sup>2</sup> se trouve déjà dans la taxinomie des formes de gouvernement proposée par Aristote, que reprendra après lui Polybe, au II<sup>e</sup> siècle avant J.-C.<sup>3</sup>. Selon cette approche, il s'agit moins de définir le régime à partir de l'agencement institutionnel fondé sur la tripartition fonctionnelle dégagée par le même Aristote et systématisée plus tard par Montesquieu<sup>4</sup>, que de privilégier les sources de la légitimité du pouvoir politique appréhendé dans son unité. Il ne s'agit pas tant d'envisager un équilibre reposant sur le jeu des pouvoirs et des contre-pouvoirs que de considérer l'équilibre à trouver entre les fondements *monarchique*, *démocratique* et *aristocratique* du pouvoir politique, en amont de la tripartition des fonctions.

Charles de Gaulle, Conférence de presse du 31 janvier 1964.

V. Frédéric Rouvillois, Droit constitutionnel. Fondements et pratiques, coll. Champs/Université, Flammarion, 2002, p. 49-51 (La question du gouvernement mixte).

<sup>3.</sup> V. Henri Morel, « Le régime mixte ou l'idéologie du meilleur régime politique », in L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI°-XX° siècle), PUAM, 1996, p. 95.

<sup>4.</sup> V. Michel Clapié, Droit constitutionnel. Théorie générale, op. cit., p. 136-146.

C'est là une clé qui permet de comprendre autrement ce qui est propre au régime de la V° République et, remarquons-le, de le comprendre sans trahir le fond de la pensée du général de Gaulle. Car c'est lui qui notait dans ses Carnets, dès 1916, alors qu'il avait moins de 26 ans, ce qui suit: « Charles Benoist, dans son livre, Sophismes politiques de ce temps, constate que vouloir diviser absolument les formes de gouvernements en trois: monarchie, aristocratie, démocratie, est une abstraction qui ne correspond pas aux faits. Il n'y a jamais eu, il n'y aura jamais de monarchie, ni d'aristocratie, ni de démocratie pures. Un gouvernement est toujours cette cote mal taillée entre ces trois termes où chacun d'eux est dosé différemment suivant les pays et les époques¹».

À cette aune, il n'est pas abusif de soutenir que le régime de la V<sup>e</sup> République est assis sur cette triple légitimité: monarchique d'abord, démocratique à l'évidence, et aristocratique subsidiairement, et qu'il ne l'est pas par accident mais délibérément<sup>2</sup>.

## I. La légitimité monarchique

Cette légitimité monarchique – monarchie: le *gouvernement* d'un seul³ – est pour ainsi dire en filigrane dans le texte de la Constitution du 4 octobre 1958, à l'origine de la V<sup>e</sup> République. Ce que ne dément pas l'analyse qu'en fera René Capitant, même si dans ce qu'il dit le mot n'y est pas⁴. L'institution présidentielle est d'essence monarchique et l'on ne doit pas s'en offusquer. Elle permet *l'incarnation* de l'unité nationale dans la personne du chef de l'État – comme jadis dans la personne du roi capétien – qui fait équilibre à la *représentation* des divisions nationales que reflète le Parlement⁵. On sait que « tout pouvoir est un monstre froid et c'est l'humaniser et non le diviniser que de lui donner un visage », devait écrire fort justement Philippe de Saint-Robert⁶, car « un pouvoir sans visage est soit un pouvoir totalitaire, soit un pouvoir occulte, soit un pouvoir impuissant qui mène à l'anarchie, autre tyrannie⁶ ». L'institution présidentielle rend aussi possible l'arbitrage suprême car s'il faut un arbitre à tout corps social, cet arbitre doit être unique. C'est bien là d'ailleurs ce que dit

<sup>.</sup> Charles de Gaulle, Lettres, notes et carnets, 1905-1918, Plon, 1980, p. 394.

V. Michel Clapié, « Propos décalé sur la V<sup>e</sup> République. Une apologie nimbée de nostalgie », Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson, PUG, Grenoble, 2004, p. 101-110.

La monarchie se définit comme le gouvernement d'un seul et non pas comme le pouvoir d'un seul : la monarchie, selon l'étymologie grecque, n'est pas une « monocratie ». Le monarque ne dispose pas à sa guise du pouvoir (kratein), car l'archê—arckhia dérivé du verbe arkhein – signifie à la fois « prendre l'initiative, commencer, et commander, diriger » (v. Alexandre Avril, « Elitisme », in Olivier Dard, Christophe Boutin, et Frédéric Rouvillois, Le dictionnaire des populismes, éd. du Cerf, 2019, p. 416), autrement dit l'archê est tout à la fois, ce qui fonde et le commandement ; tout à la fois, le principe du gouvernement et l'unité de la décision.

<sup>4.</sup> V. René Capitant, *Écrits constitutionnels* (extraits de « Démocratie et participation politique », Bordas, 1970), Textes réunis par Jean-Pierre Morelou, éd. du CNRS, 1982, p. 426; *Écrits politiques*, (« Élections », 20 janvier 1967), Flammarion, 1971, p. 69; *Écrits constitutionnels* (« L'aménagement du pouvoir exécutif et la question du Chef de l'État », *Encyclopédie française*, Tome X, 1964, extraits des pages 143 à 163), *op.cit*. p. 381; *Écrits politiques*, (« Une grave confusion », 24 mars 1967), *op.cit*. p. 51.

<sup>5.</sup> V. Jean-Marie Donegani et Marc Sadoun, La V<sup>e</sup> République, naissance et mort, op. cit.

<sup>6.</sup> Philippe de Saint-Robert, Le secret des jours. Une chronique sous la V\* République, éd. Jean-Claude Lattès, 1995, p. 89.

<sup>7.</sup> Ibidem.

l'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui confie, entre autres, au président de la République une fonction arbitrale.

« Face aux partis qui divisent, écrivait Léo Hamon – tout *Gaulliste de gauche*¹ qu'il fût – il faut un prince républicain qui unisse ». Il précisait par ailleurs que « ce qui séduit le général de Gaulle et nourrit sa réflexion, ce n'est pas la toute-puissance, mais le fait que le monarque se distingue des autres parce qu'il est en charge du *durable*² ». D'où la tentation de dire que le général de Gaulle était « monarchiste contre les féodaux »... et contre les privilèges³. Ajoutons que ce qui fait se rejoindre la fonction présidentielle sous la V<sup>e</sup> République et la fonction royale sous l'Ancien régime, c'est aussi l'image de la couronne fermée, celle qui, en France, ceint symboliquement le chef royal de la « mission de faire tenir toutes choses ensemble⁴ ». Michel Debré, pareillement, dès 1945, utilisait déjà l'expression de « monarque républicain⁵ » pour qualifier la nature de la fonction présidentielle qu'il préconisait. Il y a donc bien quelque chose de monarchique ou plus exactement de capétien dans le « schéma républiquintiste ».

Alain Peyrefitte devait s'interroger et méditer à ce sujet à partir de ce qu'il a vu et entendu au contact des Françaises et des Français alors qu'il était son ministre et qu'il accompagnait le général de Gaulle, président de la République française. Il écrit : « De Gaulle aime répéter qu'il incarne la légitimité depuis 1940. Mais ne ressuscite-t-il pas une légitimité mise à mal en 1792 ? Depuis que les Français ont renversé puis décapité leur roi, ils sont à la recherche d'une légitimité perdue. Ils se sentent devenus le souverain, mais veulent aussi déléguer eux-mêmes leur souveraineté à un pouvoir qui ait visage humain, dans lequel ils puissent se reconnaître, et auquel ils aient envie d'obéir. La légitimité parcellaire et fractionnée de la République parlementaire ne pouvait les satisfaire. De Gaulle a fondé une monarchie républicaine où la continuité doit être assurée par le mode d'élection lui-même, qui, chaque fois, restitue au peuple la totalité de son pouvoir souverain ». Qui restitue au peuple la totalité de son pouvoir ...

Du reste, on sait que le général de Gaulle n'avait pas peur du mot lorsqu'il s'exprimait « en privé ». Mais il ne confondait pas et n'a jamais confondu les termes de monarque et

14

<sup>1.</sup> Si tant est que l'expression gaulliste de gauche – comme celle de gaulliste de droite, au demeurant – ait un sens. Le général de Gaulle les récusait toutes deux. D'où ses propos lors du troisième entretien avec Michel Droit, le 15 décembre 1965, dans l'entre-deux tours de l'élection présidentielle: « Prétendre faire la France avec une fraction, c'est une erreur grave, et prétendre représenter la France au nom d'une fraction, cela c'est une erreur nationale impardonnable ».

<sup>2.</sup> Léo Hamon, « La thèse gaullienne », in L'élection du chef de l'État en France (de Hugues Capet à nos jours), Beauchesne éditeur, 1988, p. 186 et 191.

<sup>3.</sup> Philippe de Saint-Robert, Le secret des jours. Une chronique sous la V<sup>e</sup> République, op. cit., p. 78.

<sup>4.</sup> V. Philippe Ratte, De Gaulle et la République, éd. Odile Jacob, 2018, p. 184.

<sup>5.</sup> V. Michel Debré et Emmanuel Monick (sous le pseudonyme de Jacquier-Bruère), Refaire la France, Plon, 1945.

<sup>6.</sup> Alain Peyrefitte, C'était de Gaulle, t. 1, éd. de Fallois/Fayard, 1994, p. 509.

<sup>7.</sup> Alain Peyrefitte voit par ailleurs dans le peuple « la source de la légitimité » et dans le président de la République, « son détenteur », (A. Peyrefitte, C'était de Gaulle, t. 3, éd. de Fallois/Fayard, 2000, p. 93).